



AVIS PUBLIC
Règlement concernant la division du territoire
du village de Senneville en six (6) districts électoraux

À tous les électeurs du Village de Senneville

Avis est donné qu'à la séance ordinaire du 25 mai 2020, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 484 intitulé :

Règlement concernant la division du territoire du Village de Senneville en six (6) districts électoraux

Ce règlement divise le territoire du Village de Senneville en 6 districts électoraux, représenté chacun par un conseiller municipal et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à l'homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral 1 – 131 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre des limites municipales nord-ouest et nord-est dans le lac des Deux Montagnes, la limite municipale nord-est, la limite municipale généralement est, le prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 5 de l'avenue Angus, cette limite, l'avenue Angus, la limite sud-ouest de la propriété sise au 222 du chemin de Senneville, son prolongement et les limites municipales ouest et nord-ouest dans le lac des Deux Montagnes jusqu'au point de départ.

District électoral 2 – 97 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest dans le lac des Deux Montagnes et du prolongement de la limite sud-ouest de la propriété sise au 222 du chemin de Senneville, ce prolongement, cette limite, l'avenue Angus, la limite sud-ouest de la propriété sise au 5 de l'avenue Angus, son prolongement, la limite municipale généralement est, le prolongement de la ligne arrière de l'avenue McKenzie (côté nord-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de l'avenue Pacific (côté nord-est), excluant l'avenue Morningside, la limite nord-ouest de la propriété sise au 60 de l'avenue Pacific, la limite nord-est de la propriété sise au 2 de l'avenue Sunset, son prolongement, et la limite municipale ouest dans le lac des Deux Montagnes jusqu'au point de départ.

District électoral 3 – 132 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale généralement est et du prolongement de la ligne arrière de l'avenue Tunstall (côté sud-est), ce prolongement, cette ligne arrière, l'avenue Pacific, la limite nord-ouest de la propriété sise au 60 avenue Pacific, la ligne arrière de l'avenue Pacific (côté nord-est), incluant l'avenue Morningside, la ligne arrière de l'avenue McKenzie (côté nord-ouest), son prolongement et la limite municipale généralement est jusqu'au point de départ.

District électoral 4 – 113 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de l'avenue Tunstall (côté sud-est) et de la limite municipale est, cette limite municipale, la limite municipale sud-est jusqu'au chemin de Senneville, la ligne arrière de la rue Ste-Anne (côté nord-ouest), la ligne arrière de l'avenue Pacific (côté sud-ouest), la ligne arrière de l'avenue Tunstall (côté sud-est) et son prolongement jusqu'au point de départ.

District électoral 5 – 129 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'avenue Tunstall et de l'avenue Pacific, la ligne arrière de l'avenue Pacific (côté sud-ouest) la

PUBLIC NOTICE
By-law concerning the division of the territory
of the Village of Senneville into six (6) electoral districts

To all electors of the Village of Senneville

Notice is hereby given that at its regular sitting held on May 25, 2020, the Municipal Council adopted the by-law number 484 titled:

By-law concerning the division of the Village of Senneville territory into six (6) electoral districts

This by-law divides the territory of the Village of Senneville into 6 electoral districts, represented each by a municipal councilor and delimits the districts in such a manner as to ensure an equilibrium as to the number of voters in each district and as to their socio-economic homogeneity.

The electoral districts are delimited as follows:

Electoral District 1 – 131 electors

Starting at the intersection point of the North-West and North-East municipal boundary lines in the Lake of Two Mountains, the North-East and the generally East municipal boundary lines, the projection of the South-West boundary line of the property situated at 5 Angus Avenue, said projection, this boundary line, Angus Avenue, the South-West boundary line of the property situated at 222 Senneville Road, its projection, and the West and North-West municipal boundary lines in the Lake of Two-Mountains up to the starting point.

Electoral District 2 – 97 electors

Starting at the intersection point of the West municipal boundary in the Lake of Two-Mountains and the projection of the South-West boundary line of the property situated at 222 Senneville Road, this projection, this boundary line, Angus Avenue, the South-West boundary line of the property situated at 5 Angus Avenue, this projection, the generally East municipal boundary, the projection of the rear boundary line of McKenzie Avenue (North-West side), this rear boundary line, the rear boundary line of Pacific Avenue (North-East side), excluding Morningside Avenue, the North-West boundary line of the property at 60 Pacific Avenue, the North-East boundary line of the property at 2 Sunset Avenue, its projection, the West municipal boundary line in the Lake of Two-Mountains up to the starting point.

Electoral District 3 – 132 electors

Starting at the intersection point of the generally East municipal boundary line and the projection of the rear boundary line of Tunstall Avenue (South-East side), this projection, this rear boundary line, Pacific Avenue, the North-West boundary line of the property at 60 Pacific Avenue, the rear boundary line of Pacific Avenue (North-East side), including Morningside Avenue, the rear boundary line of McKenzie Avenue (North-West side), its projection and the generally East municipal boundary line up to the starting point.

Electoral District 4 – 113 electors

Starting at the intersection point of the projection of the rear boundary line of Tunstall Avenue (South-East side) and the East municipal boundary line, this municipal boundary line, the South-East municipal limit all the way to Senneville Road, the rear boundary line of Sainte-Anne Street (North-West side), the rear boundary line of Pacific Avenue (South-West side), the rear boundary line of Tunstall Avenue (South-East side) and its projection up to the starting point.

Electoral District 5 – 129 electors

Starting at the intersection point of Tunstall and Pacific Avenues, the rear boundary line of Pacific Avenue (South-West side), the rear



ligne arrière de la rue Sainte-Anne (côté nord-ouest), la limite municipale sud-ouest, le chemin de Senneville et l'avenue Tunstall jusqu'au point de départ.

District électoral 6 – 154 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest dans le lac des Deux Montagnes et du prolongement de la limite nord-est de la propriété sise au 2 de l'avenue Sunset, ce prolongement et cette limite, l'avenue Pacific, l'avenue Tunstall, le chemin de Senneville et les limites municipales sud-est, sud-ouest et ouest dans le lac des Deux Montagnes jusqu'au point de départ.

Avis est aussi donné que ce règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la soussignée et sur le site web de la municipalité.

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2), peut dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à ce règlement à l'adresse suivante :

Commission de la représentation électorale du Québec

Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec)
G1X 3Y5

DONNÉ À Senneville, ce 26 mai 2020.

boundary line of Sainte-Anne Street (North-West side), the South-West municipal boundary line, Senneville Road and Tunstall Avenue up to the starting point.

Electoral District 6 – 154 electors

Starting at the intersection point of the West municipal boundary in the Lake of Two-Mountains and the projection of the North-East boundary line of the property bearing civic number 2 Sunset Avenue, this projection and this boundary line, Pacific Avenue, Tunstall Avenue, Senneville Road, the South-East, South-West and West municipal boundary lines in the Lake of Two-Mountains up to the starting point.

Notice is also given that this by-law is available, for consultation, at the office of the undersigned as well as on the municipal website.

Notice is also given that any elector, in conformity to article 23 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (R.R.S.Q., c. E-2.2) may object to this by-law within 15 days of the publication of this notice, in writing at the following address:

Commission de la représentation électorale du Québec

Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec)
G1X 3Y5

GIVEN AT Senneville, on May 26, 2020.

Francine Crête, greffière / Town Clerk